

aux agents ayant accompli vingt à vingt-cinq ans de services et 40 p. 100 à ceux qui ont accompli entre vingt-cinq et trente ans de services sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté. Dans tous les cas, les indemnités pour charges de famille seront mandatées pour la totalité.

C. — Fonctionnaires retraités à un titre autre que l'ancienneté ou l'invalidité et pouvant prétendre à une pension rémunérant plus ou moins de quinze ans de services effectifs

S'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, les intéressés recevront des acomptes calculés dans les conditions prévues au paragraphe B ci-dessus pour les pensionnés d'invalidité.

S'ils comptent moins de quinze ans de services effectifs, l'acompte mensuel sera égal à un centième par année de services effectifs du douzième du dernier traitement budgétaire.

Les indemnités pour charges de famille cesseront d'être mandatées dans les deux cas.

Il est à remarquer que certaines catégories de retraités (anciens militaires bénéficiant déjà d'une pension militaire proportionnelle, tributaires de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937...), peuvent prétendre à la prise en compte, dans l'établissement du droit à leur pension, de services rémunérés dans une autre pension et obtiennent ainsi une pension d'ancienneté. Il est bien évident que, pour ces agents, le montant des acomptes devra être calculé dans les conditions prévues au paragraphe C ci-dessus en tenant seulement compte des services susceptibles d'être liquidés dans la pension au titre de laquelle lesdits acomptes sont consentis. Etant donné qu'il s'agit, en l'espèce, de pensions attribuées au titre de l'ancienneté, il pourra être cependant fait éventuellement état des indemnités pour charges de famille.

DROIT DES AYANTS CAUSE

Les ayants cause des fonctionnaires décédés en activité de service remplissant les conditions exigées pour avoir droit à une pension de réversion recevront des acomptes mensuels égaux à la moitié de ceux auxquels le mari ou le père aurait pu prétendre. Pour chaque enfant âgé de moins de vingt et un ans, il sera alloué le dixième des acomptes qui auraient été attribués au père pour la pension elle-même.

Ces dispositions pourront également s'appliquer aux veuves et orphelins des agents décédés en position de retraite, bien qu'en l'espèce, l'attribution des avances prévues à l'article 117 de la loi du 29 avril 1926 ne doive subir, en principe, aucun retard, le montant de la pension qui sert de base aux avances étant déjà connu.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Ouvertures de crédits

Médecine vétérinaire coloniale

ARRETE N° 530 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 12 juin 1941 fixant le montant des contributions à verser par les territoires d'outre-mer au budget des services civils du secrétariat d'Etat aux colonies (exercice 1941) en vue de l'équipement

et du fonctionnement d'une section de médecine vétérinaire coloniale à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 1941;

Vu les instructions en date du 4 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 12 juin 1941 fixant le montant des contributions à verser par les territoires d'outre-mer au budget des services civils du secrétariat d'Etat aux colonies (exercice 1941) en vue de l'équipement et du fonctionnement d'une section de médecine vétérinaire coloniale à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1941.

Pour le Commissaire de France en tournée :

*L'administrateur en chef des colonies,
inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

J. de SAINT-ALARY.

LE CONTRE-AMIRAL, SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,
ET LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE
NATIONALE ET AUX FINANCES,

Vu la loi du 28 décembre 1940 et la loi du 29 mars 1941, portant fixation du budget des services civils du secrétariat d'Etat aux colonies pour le premier et le deuxième trimestre de l'exercice 1941;

Vu le décret du 29 juillet 1939, portant création d'une école supérieure d'application d'agriculture tropicale et d'une section technique d'agriculture coloniale; ensemble les décrets du 30 mai 1940 relatifs à leur organisation;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 15 octobre 1940, relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux colonies à titre de fonds de concours, au chapitre XXXV « Matériel de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale », les crédits additionnels ci-après pour l'exercice 1941 :

« **Art. 2. (nouveau).** — Equipement et fonctionnement d'une section de médecine vétérinaire coloniale : 400.326 francs ».

ART. 2. — Il sera pourvu à ces crédits au moyen de sommes versées au trésor à titre de fonds de concours par les gouvernements généraux ou locaux des colonies et territoires ci-après :

	Francs
Indochine	62.996
Afrique occidentale française	79.230
Madagascar	146.000
Afrique équatoriale française	44.000
Cameroun	5.000
Togo	43.100
Côte française des Somalis	15.000
Etablissements français de l'Océanie	5.000
Total	400.326

ART. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général aux colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 juin 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances :

*Le conseiller d'Etat secrétaire général
pour les finances publiques,*

Henri DEROU.

*Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,*
Amiral PLATON.

**Avances aux services régis par économie pour
le compte de l'Etat**

ARRETE N° 531 promulguant au Togo le décret du 24 juin 1941 portant augmentation du maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat fixé en dernier lieu par le décret du 15 décembre 1925 et remplaçant l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, relatif aux avances aux corps de troupe, comptables de l'intendance et des directions et sous-directions d'artillerie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, promulgué en A. O. F. le 15 février 1913;

Vu le décret du 30 décembre 1920 augmentant le chiffre des avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie dans les colonies, promulgué en A. O. F. le 15 février 1921;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

Vu le décret du 15 décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat, promulgué au Togo le 25 janvier 1926;

Vu le décret du 24 juin 1941;

Vu les instructions en date du 4 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 juin 1941 portant augmentation du

maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat fixé en dernier lieu par le décret du 15 décembre 1925 et remplaçant l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, relatif aux avances aux corps de troupe, comptables de l'intendance et des directions et sous-directions d'artillerie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1941.

Pour le Commissaire de France en tournée :

*L'administrateur en chef des colonies,
inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1920 et le décret du 15 décembre 1925 portant augmentation des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les maxima des avances aux services administratifs régis par économie, prévus à l'article 16 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et fixés en dernier lieu par le décret du 15 décembre 1925 à 100.000 francs et 200.000 francs, selon que les services s'exécutent à la résidence d'un comptable du trésor ou hors de cette résidence, sont portés respectivement à 200.000 francs et 400.000 francs.

ART. 2. — Le texte de l'article 17, du décret du 30 décembre 1912 visé à l'article précédent est remplacé par le suivant :

« Par exception, le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat aux finances peuvent autoriser, pour les corps de troupe stationnés dans nos possessions d'outre-mer, des avances dont le maximum est fixé à 1.500.000 francs et le délai de justification à quatre-vingt-dix jours.

« Les comptables du service de l'intendance, chargés d'assurer le ravitaillement des troupes, ainsi que les comptables des directions et sous-directions d'artillerie, effectuant des travaux importants, pourront recevoir dans les mêmes conditions des avances fixées à 500.000 francs ».

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 24 juin 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.